



/-)

- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de Contrôle des Marchés Publics ;
- Mesdames et Messieurs les premiers responsables des autorités contractantes ;

(Attention :

- Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Chefs des Cellules de Contrôle des Marchés publics) ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences de maîtrise d'ouvrage délégué exerçant en République du Bénin ;
- Monsieur le Directeur Général des Impôts,
- Monsieur le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la promotion des investissements et des exportations ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et tribunaux du Bénin.

CIRCULAIRE N°2024-004/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 09 DECEMBRE 2024  
PORTANT SUSPENSION DE L'EXIGENCE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES AVANT LA  
SIGNATURE DES MARCHÉS PUBLICS

En application des orientations du gouvernement conformément à la lettre n°3181-c/MEF/DC/DNCF/SP du 27 novembre 2024, portant suspension de l'exigence des pièces administratives dans le processus de signature des marchés publics, et dans le but de faciliter l'accès du secteur privé, notamment les micros, petites et moyennes entreprises, aux marchés publics en République du Bénin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ordonne aux acteurs de la chaîne des marchés publics, en leurs qualités et titres respectifs, la suspension de l'exigence des pièces administratives avant la signature des contrats.

Pour rappel, les pièces administratives dont la production n'est plus exigée des attributaires des marchés avant la signature des contrats, sont celles objet des dispositions de l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, y compris celles de l'annexe A-4 des documents types d'appel à concurrence, notamment : **l'attestation d'immatriculation, l'attestation de non-faillite, l'attestation de régularité ou de situation fiscale, l'attestation de non exclusion de la commande publique et l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).**

**A cet effet, les acteurs de la chaîne de passation de la commande publique sont invités à consulter auprès des structures émettrices la validité desdites pièces avant la signature des contrats.**

Tous les responsables des structures émettrices de ces pièces administratives ainsi que les acteurs publics de la chaîne des marchés publics prennent des dispositions idoines, chacun en ce qui le concerne, en vue de la mise en œuvre de la présente circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature.

La présente circulaire sera publiée sur le site de l'ARMP et notifiée à toutes les structures émettrices des pièces administratives identifiées pour application.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**

**Ampliation :**

- **Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances chargé de la Coopération ;**
- **Secrétaire Général de la Présidence de la République.**